



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B001_2023

OBJET : Convention avec l'association Emmaüs du Cotentin - Récupération d'objets en vue de leur réemploi sur les déchèteries de Cherbourg-en-Cotentin

Exposé

Dans le cadre de l'article 57 de la loi N°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire « *Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés.* »

Par courrier en date du 9 janvier 2023, l'agglomération du Cotentin a été sollicitée par l'association EMMAUS du Cotentin pour la mise en place de plateformes de réemploi sur les 3 déchèteries de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Il est proposé de signer une convention avec cette association autorisant la récupération des apports des usagers. Les objets récupérés seront réparés si nécessaire et seront proposés à la réutilisation via les magasins d'EMMAUS du Cotentin.

Cette action s'intègre parfaitement dans les ambitions du programme local de réduction de déchets.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu l'article 57 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 30 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Valider** le projet de convention avec l'association Emmaüs du Cotentin dans le cadre de la création de plateformes de réemploi,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer le projet de convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
19 JANVIER 2023**

Le jeudi 19 janvier Deux Mille Vingt Trois, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 30

Nombre de votants : 30

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE (départ avant le vote de la décision de Bureau n° B001_2023) , Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE (départ avant le vote de la décision de Bureau n° B002_2023), Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER (à partir de la décision de Bureau n° B001_2023), Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Sébastien FAGNEN (départ avant le vote de la décision de Bureau n° B002_2023), Madame Martine GRUNEWALD (départ avant le vote de la décision de Bureau n° B002_2023), Madame Sylvie LAINE (départ avant le vote de la décision de Bureau n° B002_2023), Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC (départ avant le vote de la décision de Bureau n° B002_2023), Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL (départ avant le vote de la décision de Bureau n° B002_2023), Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL (départ avant le vote de la décision de Bureau n° B002_2023)

Excusés : Monsieur Eric BRIENS, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Dominique HEBERT, Madame Manuela MAHIER



Convention relative à la récupération d'objets en vue de leur réemploi sur les déchèteries de Cherbourg-en-Cotentin

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1-1, L. 541-1 et L. 541-1-1,

Vu l'article les articles L.2224-13 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 57 de la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération du Cotentin, 8 rue des Vindits, à Cherbourg-en-Cotentin (50130), représenté par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, autorisé aux fins de la présente par décision de bureau du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-après désigné « l'agglomération »,

D'une part,

L'association Emmaüs Cherbourg sise rue de l'abbé Pierre à Cherbourg-en-Cotentin (50120), enregistrée sous le numéro SIRET xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx représentée par sa Présidente Madame Véronique DUCHATEL, représentant légal, autorisé aux fins de la présente par délégation de signature,

Ci-après désignée « l'association ».

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les activités de réemploi et de réutilisation permettent d'allonger la durée de vie des produits manufacturés. A ce titre, elles s'inscrivent dans le cadre des politiques de prévention des déchets.

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), l'agglomération du Cotentin a été sollicitée par l'association Emmaüs et a décidé de désigner l'Association Emmaüs du Cotentin comme un des acteurs du réemploi sur son territoire, laquelle sera amenée à récupérer, dans les espaces dédiés à cet effet au sein des 3 déchèteries de Cherbourg en Cotentin, les objets devant être réemployés.

La présente convention définit le cadre commun et général aux déchets réemployés, en ce qui concerne les conditions de réemploi des objets apportés par les usagers.

Article 1 - Objet

Dans le cadre du réemploi d'objets, la présente convention a pour objet de fixer un cadre général relatif aux conditions et aux modalités de l'intervention de l'association sur les trois déchèteries de Cherbourg-en-Cotentin et de fixer les droits et obligations réciproques des parties en présence.

Article 2 - Conditions relatives à la réception des objets

2-1 Orientation des usagers – Accès aux lieux de stockage des objets réemployables

Les usagers sont interrogés par les agents de l'agglomération à l'accueil ou sur le quai de la déchèterie sur la présence d'objets réemployables au sein de leur apport. Si des objets pouvant faire l'objet de réemploi sont présents au sein de l'apport fait par l'utilisateur, ce dernier sera invité par les agents de l'agglomération à aller les déposer à l'emplacement dédié aux dépôts, à proximité du container ou de l'espace réservé au réemploi.

2-2 Admission ou refus des objets

Les objets réemployables déposés par les usagers sont ensuite entreposés régulièrement par les agents de l'agglomération dans le container ou l'espace dédié au réemploi. Cet espace devra être abrité.

2-3 Nature des objets admis

Sont admis dans le lieu de stockage en vue de leur réemploi, les objets mentionnés par l'association pouvant comprendre notamment :

- Meubles et objets, bibelots, vaisselle, art déco,
- Vélos et articles de sport,
- Appareils électriques, électroménagers, écrans, informatique,
- Revues et livres, autres produits culturels,
- Outillage de jardinage et de bricolage,
- Matériels de puériculture, jeux, jouets,
- tout autre objet en fin d'usage, ne présentant pas quelconque caractère dangereux, toxique, explosif ou médicamenteux.

La récupération des textiles sur les déchèteries est exclue de la présente convention.

Les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets (Code de l'Environnement, art. R.541-8) ne devront pas être orientés vers la zone de réemploi. Toutefois, étant donné leur potentiel de réemploi, une exception est faite pour les D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), ces derniers pouvant donc être orientés vers la zone de réemploi.

Article 3 - Conditions relatives au stockage des objets

Seuls les objets préalablement entreposés dans ce lieu dédié pourront être enlevés par

l'association, en vue de leur réemploi.

Ainsi, il est notamment interdit à l'association de récupérer directement des déchets abandonnés dans les bennes ou à leur proximité. Tout matériel déposé dans les bennes est considéré comme un déchet (au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement) et ne peut plus faire l'objet d'un réemploi.

Dans le cadre de sa mission d'exploitation de la déchèterie accueillant la zone de réemploi, l'agglomération est tenue de garantir au quotidien la propreté du lieu de stockage et de ses abords. L'acteur du réemploi est quant à lui tenu de laisser l'intérieur du conteneur ou l'espace dédié et les abords de ce dernier propre et dégagé de tout objet suite à ses interventions de prélèvement.

L'association peut être tenue de fournir des contenants et/ou dispositifs de stockage pour chaque grande famille de produits. Cette obligation ne concerne pas le stockage d'objets volumineux.

Article 4 - Conditions relatives à l'enlèvement des objets

4-1 Fréquence de l'enlèvement des produits stockés

L'association est tenue de procéder à l'enlèvement des produits stockés les lundis et vendredis de chaque semaine (à redéfinir si besoin est en fonction de la réalité de terrain dans les 6 mois suivants la mise en place de la zone réemploi).

L'association devra disposer de ses propres équipements de chargement, type diable, transpalette, etc.

En l'absence d'enlèvement des produits stockés, l'agglomération a la faculté, pour des raisons de sécurité, de refuser tout dépôt supplémentaire.

4-2 Refus d'enlèvement de certains objets

L'association dispose de la faculté de refuser l'enlèvement d'objets qui, soit ne correspondent pas à ceux définis, soit sont trop endommagés pour pouvoir faire l'objet d'un réemploi.

Les objets non enlevés par l'association sont redirigés par cette dernière vers les filières de tri adéquates, présentes sur la déchèterie.

4-3 Evaluation et Pesage des produits enlevés

L'association est tenue de procéder, à chaque enlèvement, à un suivi des quantités emportées par grandes familles d'objets.

Pour la déchèterie du Becquet tous les enlèvements devront faire l'objet d'une pesée.

Pour toutes les déchèteries les quantités évacuées sont reportées sur un tableur qui comportera à minima les informations suivantes :

- Date du prélèvement
- Déchèterie concernée
- Nombre des objets listés ci-après :
 - Petit Appareil Ménager
 - Gros Electroménager
 - Bricolage
 - Jardinage
 - Jouets et jeux

- Mobilier
- Vélo
- Sports et loisirs
- Vaisselle
- Bibelots

- Le cas échéant : liste des objets refusés par l'association
- Observations éventuelles sur le prélèvement

Ce tableur mis à jour devra être transmis à l'agglomération par l'acteur du réemploi lors d'une réunion de bilan trimestrielle qui permettra de pointer les dysfonctionnements éventuels et de les résoudre.

L'association devra être rigoureuse dans la fourniture de ces documents. La collectivité alertera l'association en cas de manquements constatés sur la remise des documents, afin d'éviter toute résiliation par une communication constructive.

Si malgré les alertes préalables de la collectivité, nous devons observer l'absence de fourniture ou la fourniture de quantités manifestement erronées, une résiliation de la convention pourrait être envisagée sur la base de l'article 11.

4-4 Effets de l'enlèvement par l'acteur du réemploi

L'enlèvement des objets par l'acteur du réemploi a pour effet d'en transférer la propriété.

Il reste libre d'en disposer librement tout en respectant l'objectif de réemploi fixé par la présente convention.

Article 5 - Formation du personnel de l'agglomération du Cotentin

-Les agents de la communauté d'agglomération du Cotentin bénéficieront d'une formation, assurée par le personnel de l'association ayant pour objet de préciser la nature des objets acceptés, ainsi qu'apporter aux agents de l'agglomération une vision globale des enjeux du réemploi et de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Les personnels de l'agglomération seront formés sur les déchèteries au cours des deux premiers mois d'exécution de la convention, les mardis, mercredis et jeudis (journées complètes)

Des sessions de formations pourront être organisées en tant que de besoin, notamment pour les nouveaux gardiens

Article 6 - Journée de promotion, participation de l'association au tri

Afin de promouvoir le réemploi et les actions de l'association, de façon ponctuelle l'association pourra être présente sur les sites concernés par cette convention.

Les périodes définies seront :

- La semaine du développement durable
- La semaine Européenne de réduction des déchets

6-1. Modalités de collecte et d'enlèvement des produits stockés

Le valoriste de l'association sera présent sur toute la durée des périodes mentionnées ci-dessus.

Le valoriste de l'association interviendra sur le site en haut de quai, sur l'espace central, sans véhicule, dans le respect du règlement intérieur de la déchèterie (annexe 1). Aucun véhicule ne stationnera dans la déchèterie pendant la période de collecte.

En cas d'intempérie, l'association sera autorisée à installer sur l'emplacement mis à disposition un barnum, de dimension 3*3 mètres.

Le valoriste installera sur l'espace dédié des contenants adaptés (caisses), réceptionnera et rangera les objets récupérés, pourra aider le cas échéant au déchargement du véhicule de l'utilisateur (cf 2.4). Un emplacement au sol sera réservé pour les éléments encombrants (meublier, gros électroménager, etc).

Les produits seront enlevés à l'aide d'un véhicule de collecte adapté appartenant à l'association selon les modalités prévues dans l'Article 4, paragraphe 1. Les conducteurs du véhicule doivent se conformer à l'ensemble des règles régissant la circulation intérieure dans l'enceinte de la déchèterie.

L'association devra disposer de ses propres équipements de chargement, type diable, transpalette, etc.

En fin de permanence sous la responsabilité du valoriste. Aucun matériel de collecte ni objets collectés ne pourront rester sur le site concerné à l'issue de la journée.

6-2. Interaction avec le personnel de la déchèterie et accès aux locaux communs

La présence de l'association devra se réaliser en bonne articulation et complémentarité avec le personnel des déchèteries, en veillant à respecter les domaines de compétences de chacun.

A cet effet, pour toute difficulté signalée, des temps de rencontre pourront être organisés entre l'association et les services de l'agglomération.

L'association pourra aller au-devant des usagers pour les orienter vers l'espace animé par l'association. En accord avec le(s) agent(s) d'accueil des déchèteries, l'association peut aider les usagers à transporter les objets à donner. Elle ne peut cependant pas sortir les objets du coffre ou de l'habitacle, sans l'accord de l'utilisateur. Elle ne peut par ailleurs, en aucun cas, récupérer des objets sur l'ensemble du site de la déchèterie sans l'accord préalable de l'agent d'accueil.

Pour les objets qu'elle ne considère pas en bon état, l'association oriente vers le(s) agent(s) d'accueil des déchèteries. En aucun cas, elle n'oriente les usagers directement vers les bennes de la déchèterie.

Concernant les locaux, l'association aura accès aux toilettes, et également à la salle de pause.

De manière générale, l'association doit également se conformer au règlement du site et à l'ensemble des mesures sanitaires.

Article 7 – Responsabilités et assurance

Le personnel de l'association est autorisé à accéder au lieu de stockage selon les conditions

suivantes :

L'association s'engage à être équipé des équipements de protection individuels adéquate lors de l'enlèvement des objets, c'est-à-dire à minima : un haut de vêtement haute visibilité classe 2 autre que de couleur orange, des chaussures de sécurité et des gants de manutention. Le haut de vêtement sera floqué du logo de l'acteur du réemploi, afin garder une clarté dans les rôles des parties vis-à-vis des usagers présents sur la déchèterie lors de l'enlèvement des objets.

L'association s'engage à souscrire et à faire souscrire à ses préposés une assurance couvrant toutes responsabilités et tous dommages pouvant être causés lors de leur intervention, à des tiers ou au personnel de l'exploitant. L'association s'engage à fournir l'attestation d'assurance correspondante à la communauté d'agglomération du Cotentin à chaque début d'année civile.

La responsabilité de l'agglomération ne saurait être engagée en cas de dommages subis par les personnels de l'association lors de l'enlèvement des objets stockés.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter 01 janvier 2023. Elle est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois.

Chaque partie dispose de la faculté de s'opposer à cette reconduction annuelle en adressant, à l'autrepartie en présence, dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme de la convention, par un courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre signature, l'informant de son intention de ne pas renouveler le contrat.

Article 9 - Suivi d'exécution

Les parties conviennent de se réunir chaque fois que nécessaire, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de faire le point sur les résultats obtenus, les tonnages enlevés et les éventuels problèmes rencontrés dans l'exécution de la présente convention.

Chaque partie s'oblige à mettre en œuvre les actions correctives qui s'avèreraient nécessaires pour aboutir aux objectifs de tonnage d'objets réemployés.

Article 10 - Communication

Dans toutes les communications institutionnelles, l'acteur du réemploi et l'agglomération s'engagent à informer de l'origine et des conditions du stockage des objets réemployés et de la volonté de l'agglomération de mettre en œuvre une politique de réduction des déchets.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée par l'autre partie en présence, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les mêmes parties en présence.

Article 13 - Recours

Tout litige né à l'occasion de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de conciliation entre les parties en présence, afin qu'une solution amiable puisse être trouvée.

A défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles pourra porter le différend devant la juridiction compétente, soit le tribunal administratif de Caen.

Fait et passé en deux exemplaires originaux.

A Equeurdreville-Hainneville, le

La Présidente
de la Communauté Emmaüs

Véronique DUCHATEL

A Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Edouard MABIRE